



Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 26 avril 2023

Addendum à la brochure de convocation



Dépôt d'un projet de résolution par l'Etat

La société a publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) n° 24 du 24 février 2023 l'avis préalable de réunion de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires appelée à se tenir le 26 avril 2023.

Faisant usage de la faculté offerte par les articles L.225-105 et R.225-71 du Code de commerce, l'Etat via l'Agence des participations de l'Etat domiciliée au Ministère de l'Economie et des Finances, 139 rue de Bercy 75572 Cedex 12, a adressé à la Société, par voie électronique le 8 mars 2023, une demande d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2023 d'un projet de résolution.

En application de l'article R.225-74, al.1 du Code de commerce, le Président du Conseil d'Administration a accusé réception de ce projet de résolution par courrier électronique du 9 mars 2023.

Le Conseil d'Administration, réuni le 22 mars 2023, a ajouté ce projet de résolution portant sur la nomination de Mme Lucie Muniesa en tant qu'administratrice à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 26 avril 2023.

Ce projet de résolution ci-dessous, **agréé par le Conseil d'Administration**, est libellé **Résolution A**.

Résolution A

Nomination de Mme Lucie Muniesa en tant qu'Administratrice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, nomme Mme Lucie Muniesa Administratrice pour une durée de quatre ans, sous condition suspensive de l'absence d'avis d'incompatibilité de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Le mandat d'Administratrice de Mme Lucie Muniesa prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice 2026.

Exposé des motifs

Le mandat d'Administratrice de Mme. Mari-Noëlle Jégo-Laveissière arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Mme Mari-Noëlle Jégo-Laveissière ayant fait part de sa décision de ne pas solliciter le renouvellement de son mandat d'Administratrice, l'Etat propose au Conseil d'Administration de soumettre à l'Assemblée Générale conformément à l'article 6 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, la désignation de Mme Lucie Muniesa en tant qu'Administratrice pour une durée de quatre ans.

Mme Lucie Muniesa dispose d'une solide expérience dans les secteurs public et privé. Elle est actuellement Directrice du Développement Durable, de la Conformité et des Affaires Institutionnelles et membre du comité exécutif de Paprec Group, leader français du recyclage des déchets, qui compte 13 000 collaborateurs. Son expertise en matière de développement durable, de finance d'entreprise et sa connaissance fine d'Engie seront précieuses au Conseil d'Administration du Groupe.

Cette nomination est soumise à l'absence d'avis d'incompatibilité de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

	• LUCIE MUNIESA	Âge : 48 ans Nationalité : française  Actions détenues : 0 action Adresse professionnelle : PAPREC 128 bd Haussmann – Paris (8^e)
Ancienne élève de l'École nationale de la statistique et de l'administration économique (Ensaie), Lucie Muniesa a débuté sa carrière à l'Insee, avant d'être nommée adjointe au chef de bureau des Concentrations et Aides d'Etat à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en 2002. Elle a rejoint l'APE en 2004, en qualité d'adjointe aux chefs des bureaux sectoriels «Énergie, Chimie et autres participations» et «La Poste – France Telecom», avant d'être nommée secrétaire générale de l'APE en 2007. En 2010, Lucie Muniesa a rejoint Radio France, en qualité de directrice financière puis directrice générale adjointe en charge des finances, achats, juridique et du développement des ressources propres, avant de devenir en 2014, directrice, secrétaire générale adjointe du ministère de la Culture et de la Communication. En février 2016, Lucie Muniesa a été nommée Directrice Générale Adjointe de l'APE. De 2018 à 2020, elle est Directrice de Cabinet du Ministre de la Culture puis de 2020 à mars 2022 Directrice de Cabinet du Ministre délégué chargé du Commerce Extérieur et de l'Attractivité au Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Depuis avril 2022, elle a rejoint le groupe PAPREC, leader français du recyclage et 2^e opérateur de gestion de déchets en France, comme Directrice du Développement Durable, de la Conformité et des Affaires Institutionnelles.		
Principales activités exercées hors de la Société Directrice développement durable, conformité et affaires institutionnelles		
Mandats en cours Mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe • Néant	Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années • Administratrice représentante de l'Etat chez Engie ⁽¹⁾ jusqu'en 2018 • Administratrice représentante de l'Etat chez Safran ⁽¹⁾ jusqu'en 2018 • Administratrice représentante de l'Etat chez Orange ⁽¹⁾ jusqu'en 2018 • Administratrice représentante de l'Etat chez Dexia ⁽¹⁾ jusqu'en 2018 Compétences clefs • Mandat de Président ou d'Administrateur de grandes entreprises • Finance • RSE	
⁽¹⁾ Société cotée		



Position du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration recommande de voter en faveur de cette résolution qui propose la nomination de Lucie Muniesa en remplacement de Mari-Noëlle Jégo-Laveissière, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance 2014-948. Lucie Muniesa dispose des compétences et d'une grande expérience d'Administratrice de sociétés cotées, qui lui permettront de contribuer pleinement aux travaux du Conseil d'Administration.



**Dépôt d'un projet d'une résolution
et demande d'inscription d'un point (sans vote) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale
par plusieurs actionnaires**

Faisant usage de la faculté offerte par les articles L.225-105 et R.225-71 du Code de commerce, plusieurs actionnaires rassemblant 47 001 680 actions de la Société, soit 1,93% du capital, ont adressé à la Société par courriers électroniques du 14, 15 et 16 mars 2023, une demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2023, ainsi que celle d'un projet de résolution.

Ce dépôt d'un projet de résolution ainsi que la demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour ont été adressés par les actionnaires suivants :

- **APG**, domiciliée Basisweg 10, 1043 AP Amsterdam, PAYS-BAS
- **CANDRIAM**, domiciliée Avenue des Arts 58, B-1000 Brussels, BELGIQUE
- **DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT**, domiciliée Rue Guimard 18, 1040 Bruxelles, BELGIQUE
- **ECOFI**, domiciliée 12 Boulevard de Pesaro, CS 10002, 92024 Nanterre Cedex, FRANCE
- **MESSIEURS HOTTINGUER & CIE -GESTION PRIVEE**, domiciliée 63 Rue de la Victoire, 75009 Paris, FRANCE
- **LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT et TOCQUEVILLE FINANCE**, domiciliées 36 Quai Henri IV, 75004 Paris, FRANCE
- **LA FINANCIERE DE L'ECHIQUEUR**, domiciliée 53 Avenue d'Iéna, 75116 Paris, FRANCE
- **MANDARINE GESTION**, domiciliée 40 Avenue Georges V, 75008 Paris, FRANCE
- **MN**, domiciliée Prinses Beatrixlaan 15, 2595 AK La Haye, PAYS-BAS
- **IRCANTEC**, domiciliée 131 Avenue de Choisy, 75013 Paris, FRANCE
- **MEESCHAERT ASSET MANAGEMENT**, domiciliée Tour Maine Montparnasse, 33 Avenue du Maine, 75755 Paris Cedex 15, FRANCE
- **OFI INVEST ASSET MANAGEMENT**, domiciliée 14 Rue Roquépine 75008 Paris, FRANCE
- **MIROVA US**, domiciliée 888 Boylston Street, Boston MA 02199-8197, USA
- **PGGM**, domiciliée P.O. Box 117 3700 AC Zeist, PAYS-BAS
- **SYCOMORE ASSET MANAGEMENT**, domiciliée 14 Avenue Hoche 75008 Paris, FRANCE

En application de l'article R.225-74, al.1 du Code de commerce, le Président du Conseil d'Administration a accusé réception de ce projet de résolution ainsi que de cette demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour par courrier électronique du 21 mars 2023.

Le Conseil d'Administration, réuni le 22 mars 2023, a ajouté ce projet de résolution portant sur une modification des articles 21 et 24 des Statuts de la Société ainsi que ce point (*sans résolution soumise au vote des actionnaires*) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 26 avril 2023.

a) Projet de résolution déposé par ces actionnaires non agréé par le Conseil d'Administration

Ce projet de résolution ci-dessous, **non agréé par le Conseil d'Administration**, est libellé **Résolution B**.

Résolution B

Modification des articles 21 et 24 des statuts sur la stratégie climat

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées

générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des informations contenues dans l'exposé des motifs accompagnant le présent projet de résolution, et du rapport de gestion du Conseil d'administration, décide de modifier l'*Article 21 - Pouvoirs des Assemblées - Bureau des Assemblées - Ordre du jour* et l'*Article 24 - Exercice social* des statuts comme suit :

I.- L'*Article 21 - Pouvoirs des Assemblées - Bureau des Assemblées - Ordre du jour* est complété par un cinquième et un sixième alinéas ainsi rédigés :

"Tous les trois ans, le conseil d'administration peut décider de soumettre à un vote consultatif non contraignant des actionnaires une résolution sur la stratégie climat de la société visée à l'article 24. Si, au cours de cette période, la société apporte des modifications significatives à sa stratégie climat, ce vote peut, sur décision du conseil d'administration, être soumis aux actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle la plus proche suivant ces modifications.

"Lors de chaque assemblée générale annuelle, le conseil d'administration peut décider de soumettre à un vote consultatif non contraignant des actionnaires une résolution sur le rapport d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie climat mentionné à l'article 24."

II.- L'*Article 24 – Exercice social* est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

" À la clôture de chaque exercice social, le conseil d'administration peut décider de publier les rapports suivants:

1. Une stratégie climat de l'entreprise cohérente avec la raison d'être de l'entreprise visée à l'article 2 – Raison d'être et Objet, permettant aux actionnaires d'évaluer cette stratégie par rapport à un scénario climatique limitant le réchauffement planétaire à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, avec un dépassement faible ou nul et un usage limité des technologies d'émissions négatives.
2. Un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de la stratégie climat de l'entreprise mentionnée ci-dessus au cours de l'exercice social écoulé."

III.- Le titre de l'*Article 24 - Exercice social* est modifié comme suit :

"Article 24 - Exercice social - Stratégie climat".

Exposé des motifs

I. Introduction

a. Le rôle décisif du secteur de l'énergie pour atteindre les objectifs de l'accord de Paris

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et l'Agence internationale de l'énergie (AIE) s'accordent sur la nécessité d'une réduction massive de la consommation de combustibles fossiles afin de maintenir les émissions mondiales dans un budget carbone qui limite l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C au-dessus des niveaux pré-industriels.

En particulier, le GIEC identifie la nécessité d'une réduction de 45 % des émissions de CO₂ d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2010, afin d'atteindre zéro émission nette en 2050¹ et souligne que « les émissions cumulées de CO₂ prévues pour la durée de vie des infrastructures de combustibles fossiles existantes et actuellement planifiées [dont la majorité se trouve dans le secteur de l'énergie], sans réduction supplémentaire, dépassent les émissions cumulées nettes de CO₂ dans les voies qui limitent le réchauffement à 1,5 °C (> 50 %) avec un dépassement nul ou limité ». ²

¹ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, [Sixième rapport d'évaluation., Changement climatique 2022 : changement climatique](#), Résumé à l'intention des décideurs politiques, p. 12, 2022.

² Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, [Changement climatique 2022 : Atténuation du changement climatique](#), Résumé à l'intention des décideurs politiques, p. 16, avril 2022

En parallèle, le scénario Zéro émission nette de l'AIE (ZENC) indique que « l'utilisation mondiale de combustibles fossiles non abattus dans la production d'électricité est fortement réduite » dans les années à venir : la production au charbon non abattu est progressivement supprimée d'ici 2030 dans les économies avancées et d'ici 2040 dans toutes les autres régions, et « la production utilisant du gaz naturel sans captage du carbone [...] commence à chuter en 2030 et est inférieure de 90 % d'ici 2040 par rapport à 2020 ». ³ Le scénario ZENC de l'AIE suppose une réduction de l'utilisation de gaz fossiles dans le secteur mondial de l'énergie par rapport au niveau de 2021 de 25 % d'ici 2030 et de 93 % d'ici 2040, soit la baisse sectorielle la plus rapide en termes d'utilisation de gaz ⁴ et « d'ici 2035, le gaz naturel non abattu représente moins de 5 % de la production d'électricité » ⁵. En outre, dans le scénario ZENC de l'AIE, d'ici 2030, 40 % de la production d'électricité provient principalement de l'énergie éolienne et solaire avec des capacités annuelles cumulées de 1 200 GW pour l'ensemble des énergies renouvelables par rapport à la capacité renouvelable de 290 GW installée en 2021.

La mise en œuvre de ce scénario nécessite une réorientation importante des dépenses d'investissement : pour réaliser la transition de la production de combustibles fossiles non abattus dans le secteur de l'énergie, pour chaque dollar dépensé dans le monde en combustibles fossiles d'ici 2030, au moins neuf dollars doivent être investis dans ce que l'AIE classe comme des « investissements dans l'énergie propre et l'efficacité énergétique » (c'est-à-dire l'efficacité énergétique, les carburants propres et l'énergie propre, le réseau et le stockage). ⁶

Cette transition peut créer des « risques de transition ». Carbon Tracker estime que 66 % du parc mondial d'exploitation du charbon pourrait ne plus être rentable d'ici 2040 (contre 27 % aujourd'hui) sur la base des réglementations actuelles en matière de pollution et des politiques climatiques. ⁷ Même avec un scénario « inférieur à 2 °C », les investisseurs et les gouvernements seront probablement confrontés à plus de 267 milliards de dollars d'actifs abandonnés. ⁸ Toutefois, l'inaction climatique implique des coûts très élevés qui sont sans aucune mesure avec les investissements requis pour la transition zéro carbone. La Swiss Re Foundation ⁹ a montré que la trajectoire actuelle de l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) et du changement climatique associé pourrait entraîner une contraction de l'économie mondiale de 18 % en 2050, bien au-dessus du coût de la transition.

b. Les investisseurs doivent être consultés lors des assemblées générales au sujet du plan de transition de la société, sur la base d'informations complètes et qualitatives

Afin d'établir et de déployer leurs engagements en matière de climat et de gérer l'exposition au risque climatique, les investisseurs doivent être consultés sur les plans de transition et disposer d'un niveau suffisant d'informations relatives au climat de la part des sociétés dans lesquelles ils investissent, en particulier dans les secteurs essentiels pour l'atténuation du changement climatique dans le monde, afin de pouvoir évaluer l'alignement de leurs plans en matière de climat sur les objectifs de l'accord de Paris.

En France, le décret d'application de l'article 29 de la loi énergie-climat sur le reporting extra-financier des acteurs du marché ¹⁰ exige des investisseurs qu'ils définissent « un objectif quantitatif à l'horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à l'horizon 2050. [...] »

³ Agence internationale de l'énergie, Zéro net d'ici à 2050 : Une feuille de route pour le secteur mondial de l'énergie, p. 116, mai 2021

⁴ Agence internationale de l'énergie, [Perspectives énergétiques mondiales 2022](#), pp. 133-134, octobre 2022

⁵ Agence internationale de l'énergie, [Perspectives énergétiques mondiales 2022](#), p. 137, octobre 2022

⁶ Agence internationale de l'énergie, [Perspectives énergétiques mondiales 2022](#), p. 62, novembre 2022

⁷ Carbon Tracker, [Planned Asia coal plants a danger to Paris](#), p. 15, juin 2021.

⁸ Carbon Tracker, [Navigating the economic and financial risks in the last years of coal power](#), novembre 2018.

⁹ Swiss Re Institute, [The Economics of Climate change Risk](#), 2021

¹⁰ [Décret n° 2021-663](#) du 27 mai 2021 pris en application de l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier, Journal officiel de la République française.

L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre »¹¹. En outre, depuis 2020, un nombre croissant d'investisseurs s'engagent volontairement à aligner leurs investissements sur une trajectoire de décarbonation qui aboutira à zéro émission nette à l'horizon 2050.

La Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité (CSRD)¹² exige que les entreprises communiquent à partir de 2025 sur « les plans [...] pour garantir la compatibilité de [leur] modèle et de [leur] stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris [...] et l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 ».

De plus, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a récemment déclaré que « les sociétés veilleront à présenter leur stratégie, qui devra être assortie de cibles précises, de manière argumentée et détaillée. Un suivi en assemblée générale dans les mêmes conditions devrait être mis en place à intervalles réguliers. L'AMF considère qu'il sera opportun, le moment venu et dans des conditions à définir par voie législative, que ces informations soient soumises à l'approbation des actionnaires comme c'est le cas pour les comptes annuels »¹³.

II. La situation d'ENGIE

a. Malgré les progrès réalisés en matière d'information, la transparence sur plusieurs indicateurs clés reste nécessaire pour évaluer la stratégie d'ENGIE par rapport à une trajectoire de 1,5°C

ENGIE a progressivement amélioré son information et ses ambitions en matière de climat, comme le résumant son objectif de zéro émission nette d'ici 2045 et son objet, ou raison d'être énonçant que l'entreprise « agit pour accélérer la transition vers une économie neutre en carbone, par des solutions plus sobres en énergie et plus respectueuses de l'environnement ».

En 2022, ENGIE a consulté ses actionnaires par le biais d'une résolution « Say on Climate ». La résolution a été approuvée à près de 97 %, mais la société n'a pas encore clarifié certains aspects importants de son plan afin de répondre à plusieurs demandes adressées à la société et à son Conseil d'administration par les actionnaires au cours des dernières années.

Depuis, la société a fourni des informations supplémentaires dans le [Market Update 2023](#) et dans son Rapport climat/TCFD [2023](#)¹⁴ permettant une meilleure évaluation de la capacité de l'entreprise à accélérer son plan de transition climatique, notamment la récente certification « well-below 2°C » de ses objectifs en matière de GES attribuée par la Science Based Targets Initiative (SBTI).

Il s'agit notamment de quantifier les leviers de décarbonation (en particulier la sortie du charbon), les dépenses d'investissement prévues pour le biométhane et l'hydrogène d'ici 2030, la communication d'un objectif d'intensité carbone plus strict pour la production et la consommation d'énergie à l'horizon 2030, des objectifs plus détaillés et ambitieux pour le développement du biométhane d'ici 2030, et un nouvel objectif pour la capacité des batteries d'ici 2030.

¹¹ Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, [Décret n° 2021-663 du 27 mai 2021 pris en application de l'article](#), mai 2021.

¹² [Directive \(UE\) 2022/2464](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

¹³ AMF, [Dialogue actionnarial sur les questions environnementales et climatiques](#), mars 2023.

¹⁴ ENGIE, [Accélérer la transition énergétique](#), pp. 65-79, mars 2023.

Néanmoins, sur la base du Cadre de l'action climatique 100+, l'information fournie par ENGIE reste incomplète¹⁵ et ne permet pas aux investisseurs d'évaluer la trajectoire de décarbonation de la société par rapport à un scénario à 1,5 °C. ENGIE répond à trois des 10 critères évalués par CA100+, score moins favorable que celui des autres délégataires de services publics européens.

Selon nous, la société pourrait s'améliorer sur plusieurs points :

- Capex : ENGIE a publié un engagement envers la décarbonation de ses dépenses d'investissement (Capex), les dépenses d'investissement de croissance devant augmenter de 50 % entre 2023 et 2025, dont 75 % seront alignées sur la taxonomie de l'UE. Les investisseurs manquent toujours de visibilité quant à la répartition des 25 % restants et notamment des dépenses d'investissement liées aux infrastructures de gaz fossiles.
- Objectifs généraux de Scope 3 : ENGIE a défini plusieurs objectifs de décarbonation pour 2030 qui sont validés en tant que trajectoires « well below 2 °C » par l'initiative SBT, mais ils ne couvrent pas l'ensemble des activités d'ingénierie. En particulier, les émissions de Scope 3 amont ne sont couvertes que par l'objectif que les 250 premiers fournisseurs préférentiels (hors énergie) soient certifiés ou alignés SBT, ce qui représente une petite minorité des émissions de Scope 3 amont de la société.
- Hypothèse réglementaire : la société s'appuie sur la conversion des infrastructures de gaz fossile en gaz renouvelable d'ici 2045, sans indiquer les changements réglementaires et de marché nécessaires pour y parvenir. Le CA100+, basé sur l'analyse Carbon Tracker, a constaté que seulement 35 % des capacités opérationnelles et prévues d'ENGIE sont compatibles avec le B2DS¹⁶ de l'AIE.
- CSC : la société indique que la capture et le stockage du carbone (CSC) jouent un rôle pour atteindre son objectif de 100 % de gaz décarboné d'ici 2045, sans aucune indication concernant la contribution de CSC à ses objectifs 2025 et 2030, ou concernant les investissements en R&D et en installations nouvelles prévus pour atteindre ses objectifs.

b. Pratiques de consultation des actionnaires

Tandis que la société s'adapte au nombre croissant de demandes d'informations concernant sa stratégie climatique, qu'elles émanent des actionnaires ou bien qu'il s'agisse de satisfaire aux exigences légales, plusieurs investisseurs **apprécieraient d'être consultés tous les trois ans sur le plan de transition et de voter chaque année sur la mise en œuvre de la stratégie, afin de veiller à ce que les actionnaires aient la possibilité d'être consultés fréquemment à mesure que la société renforce sa communication.** Ce vote supposerait que la société explique comment la stratégie est mise en œuvre dans la pratique et qu'elle partage des informations pertinentes sur ses perspectives en matière de transition.

III. Précisions concernant la résolution proposée

Cette résolution a pour objectif, en prévision de l'entrée en vigueur de la réglementation européenne concernant la publication d'informations, de renforcer le dialogue avec les actionnaires et d'améliorer la qualité des informations relatives à la durabilité publiées par les sociétés cotées, notamment en ce qui concerne leur stratégie de transition et leur mise en œuvre. Ces mesures suivent les recommandations de l'Autorité des marchés financiers (AMF)¹⁷ et de nombreux investisseurs qui se

¹⁵ Climate Action 100+, [Company Assessment for Engie](#), octobre 2022.

¹⁶ Climate Action 100+, [Company Assessment for Engie](#), octobre 2022

¹⁷ « Plus généralement, dans la perspective de l'entrée en vigueur du nouveau cadre européen de reporting extra-financier et notamment des nouveaux standards de reporting issus de la directive CSRD, l'AMF appelle dès à présent les sociétés cotées à tenir compte, autant que possible, de ces nouvelles exigences dans l'élaboration de leur reporting extra-financier et de leur stratégie climatique. » (AMF, [Dialogue actionnarial sur les questions environnementales et climatiques](#), mars 2023)..

sont exprimés par le biais du Forum pour l'investissement responsable (FIR).¹⁸

Alors que la société met régulièrement à jour ses ambitions climatiques et la qualité de ses informations concernant le climat, la résolution **prévoit la modification des statuts pour préciser que le Conseil d'administration de la société :**

a. peut consulter les actionnaires sur la stratégie climatique de la société et sa bonne mise en œuvre au moyen de deux votes « Say on Climate » :

- un vote consultatif sur la stratégie climatique de l'entreprise tous les trois ans. Si la société a apporté des modifications importantes à la stratégie de transition climatique au cours de cette période, ce vote peut être présenté à la prochaine Assemblée générale des actionnaires suivant les modifications ;
- un vote consultatif annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie de transition climatique de la société au cours de l'année écoulée.

b. peut décider de publier un rapport sur le climat et de publier les rapports suivants :

- une stratégie climatique de la société conforme à l'objet de la société visé à l'Article 2 – Objet (« raison d'être »), permettant aux actionnaires de l'évaluer par rapport à un scénario climatique limitant le réchauffement climatique à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels, avec un dépassement faible ou nul et une utilisation limitée des technologies d'émission négative (également appelée élimination du dioxyde de carbone) ;
- un état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie climatique de la société susmentionnée au cours de l'exercice précédent. »
- Conformément aux opinions exprimées dans le récent rapport du Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris (HCJP)¹⁹, le principe de hiérarchie des pouvoirs entre les organes sociaux est respecté dans la mesure où la modification des Statuts prévue par cette résolution n'est pas prescriptive ou contraignante et ne porte donc pas atteinte aux prérogatives de la direction ou du Conseil d'administration. La plupart des informations supplémentaires dont les investisseurs auraient besoin pour évaluer la stratégie climatique de la société par rapport à un scénario à 1,5 °C figurent dans le PROJET de normes européennes concernant la publication d'informations sur la durabilité ESRS E1 publié en novembre 2022.

Conformément à la réglementation européenne à venir. Ces rapports peuvent contenir, entre autres, les indicateurs suivants :

- a. objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à court et moyen terme pour les Scopes 1, 2 et 3, exprimés en intensité et/ou en valeur absolue, englobant toutes ses activités ;
- b. plans de dépenses d'investissement (Capex) à court et moyen terme, ventilés par activité, type d'énergie (avec une distinction entre les gaz fossiles et les gaz verts) et par orientation entre la maintenance et le développement des actifs de la société ;
- c. mix énergétique ciblé dans les ventes et évolution des volumes de production à court, moyen et long terme ;
- d. objectifs de stockage d'énergie à court, moyen et long terme ;

¹⁸ 46 détenteurs, gestionnaires d'actifs, parties prenantes de l'industrie financière et le Forum pour l'Investissement Responsable (FIR), [Le dialogue actionnarial peut aboutir à de vrais progrès pour le climat](#), mars 2023.

¹⁹ HCJP, [Rapport sur les résolutions climatiques « Say on climate »](#), note de bas de page 71, décembre 2022

- e. indication du pourcentage d'infrastructures de gaz actuelles et en cours de développement, qui sont susceptibles d'être utilisées pour les gaz verts, compte tenu des différences chimiques et des zones géographiques ;
- f. scénario de référence utilisé pour définir les objectifs susmentionnés et explication de la manière dont il prend en considération les meilleures connaissances scientifiques disponibles ;
- g. hypothèses de volumes et de coûts pour les technologies naissantes telles que le biométhane, l'hydrogène, et la capture, l'utilisation et le stockage du carbone ;
- h. estimation par des tiers des émissions de gaz à effet de serre liées aux importations de gaz naturel liquéfié ;
- i. contribution possible des volumes de gaz à effet de serre capturés pour atteindre chacun des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- j. approches de compensation carbone susceptibles d'être mises en œuvre pour compléter les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Position du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration recommande de voter contre cette résolution pour les raisons suivantes :

- Engagé dans une démarche de transparence quant à ses engagements climat et de consultation de ses actionnaires sur cette stratégie, le groupe a d'ores et déjà soumis sa stratégie de transition énergétique au vote des actionnaires lors de l'Assemblée du 21 avril 2022 et a amélioré le niveau d'information présenté dans son rapport TCFD inclus dans le rapport intégré.
- En conformité avec le Code AFEP-MEDEF mis à jour en décembre dernier, qui recommande que « *la stratégie climatique ainsi que les principales actions engagées à cet effet sont présentées à l'Assemblée Générale ordinaire au moins tous les trois ans ou en cas de modification significative de la stratégie* », Engie s'engage à procéder à une consultation de ses actionnaires sur sa stratégie climatique tous les trois ans ou en cas de modification significative de celle-ci.
- Engie entend par ailleurs faire un rapport annuel à l'Assemblée Générale et organiser un débat à cette occasion. Engie est en revanche réservé quant à un vote annuel sur la mise en œuvre de sa stratégie dans la mesure où, si la trajectoire carbone fait l'objet d'un pilotage très clair conformément aux engagements de la stratégie « *well below 2 degrees* » certifiée par SBTi, les évolutions d'une année sur l'autre sont également affectées par des facteurs conjoncturels (températures, disponibilité des différents moyens de production électrique par exemple...) qui rendent l'analyse complexe. Ce faisant, Engie se conforme à la recommandation faite par l'AMF dans son communiqué du 8 mars 2023, qui invite les émetteurs à communiquer sur leur stratégie climatique lors des Assemblées Générales, sous la forme d'un point à l'ordre du jour avec débat.
- Enfin, le format du reporting a vocation à continuer à évoluer, notamment sous l'effet de la mise en œuvre de la directive « *corporate sustainability reporting directive* » (CSRD) du 14 décembre 2022 mais aussi du fait de notre engagement constant avec nos actionnaires pour mieux comprendre leurs attentes et de notre volonté de proposer un format de reporting et un contenu qui reflète dans la mesure du possible ces attentes.
- Il nous semble ainsi qu'Engie a répondu à l'essentiel des préoccupations exprimées par les investisseurs qui ont proposé cette résolution. Le Conseil note par ailleurs que l'article 1835 du code civil dispose que les statuts ont vocation à déterminer les modalités de fonctionnement d'une société. Les statuts ne sont pas le lieu pour détailler le contenu des rapports que la société peut présenter à ses actionnaires, ni pour énumérer l'objet des résolutions qui *pourraient, le cas*



échéant, être soumises à un vote consultatif de l'Assemblée. Le Conseil a d'ailleurs organisé ce vote consultatif en 2022 sans que l'absence de disposition spécifique dans les statuts ne constituent un empêchement.

b) Point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sur le contenu du plan Climat de la Société (sans résolution soumise au vote des actionnaires)

L'Assemblée Générale demande au Conseil d'Administration d'ajouter un point à l'ordre du jour afin de discuter, après avoir pris connaissance des informations contenues dans l'exposé des motifs accompagnant la présente demande, des moyens possibles de renforcer l'information des actionnaires sur les questions liées au climat en mettant en œuvre les dispositions suivantes :

À la clôture de chaque exercice social, à partir de cette année, le Conseil d'Administration devrait publier les indicateurs suivants pour permettre aux actionnaires d'évaluer le plan climat de la société par rapport à un scénario climatique limitant le réchauffement de la planète à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, avec un dépassement faible ou nul et un usage limité des technologies d'émissions négatives:

- a. Les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à court et moyen terme pour les scopes 1, 2 et 3, exprimés en absolu et/ou en intensité, englobant toutes ses activités ;
- b. Un plan des dépenses d'investissement (CapEx) à court et moyen terme, ventilées par activité, par type d'énergie (avec une distinction entre le gaz fossile et le gaz vert), et par orientation entre maintenance et développement des actifs de l'entreprise ;
- c. L'évolution du mix énergétique des ventes et des volumes de production visés à court, moyen et long terme ;
- d. Les objectifs de stockage d'énergie à court, moyen et long terme ;
- e. Une indication du pourcentage des infrastructures gazières actuelles et en développement qui sont susceptibles d'être utilisées pour les gaz verts, prenant en compte les différences chimiques ainsi que les zones géographiques ;
- f. Le scénario de référence utilisé pour fixer les objectifs mentionnés ci-dessus expliquant la manière dont il tient compte des meilleures connaissances scientifiques disponibles.
- g. Les hypothèses de coût et de volume total pour les technologies naissantes telles que le biométhane, l'hydrogène ou la capture, l'utilisation et le stockage du carbone ;
- h. Une estimation, par des tiers, des émissions de gaz à effet de serre liées aux importations de gaz naturel liquéfié ;
- i. Contribution possible des volumes de gaz à effet de serre captés à la réalisation de chacun des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- j. Approches de compensation carbone qui peuvent être mises en œuvre pour compléter les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.



Exposé des motifs

I. Introduction

a. Le rôle décisif du secteur de la production d'électricité dans la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris

Le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) et l'Agence Internationale de l'Énergie (AIE) s'accordent sur la nécessité d'une réduction massive de la consommation de combustibles fossiles afin de maintenir les émissions mondiales dans un budget carbone qui limite l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.

En particulier, le GIEC souligne la nécessité de réduire les émissions de CO₂ de 45 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2010, afin d'atteindre des émissions nettes nulles d'ici 2050¹, et souligne que "les émissions cumulées de CO₂ prévues pour la durée de vie des infrastructures des combustibles fossiles existantes et actuellement planifiées [dont la majorité se trouve dans le secteur de la production d'électricité] sans réduction supplémentaire dépassent les émissions cumulées nettes de CO₂ dans les trajectoires qui limitent le réchauffement à 1,5 °C (>50 %) avec un dépassement nul ou limité"².

Parallèlement, le scénario "Net Zero Emission" de l'AIE indique que "l'utilisation mondiale de combustibles fossiles sans technique de capture du carbone pour la production d'électricité sera fortement réduite" dans les années à venir : l'arrêt de la production d'électricité à partir de charbon sans technique de capture du carbone se fera d'ici 2030 dans les économies avancées et d'ici 2040 dans les autres régions, et "la production d'électricité à partir de gaz naturel sans technique de capture du carbone [...] commence à diminuer d'ici 2030 et sera réduite de 90 % d'ici 2040 par rapport aux niveaux de 2020"³. Le scénario NZE de l'AIE prévoit une baisse de la consommation de gaz fossile dans le secteur de l'électricité de 25 % par rapport aux niveaux de 2021 d'ici à 2030 à l'échelle mondiale, et de 93 % d'ici à 2040, ce qui en fait le secteur où la baisse de la consommation de gaz fossile est la plus rapide⁴. Enfin, « d'ici 2035, le gaz fossile sans technique de capture du carbone représentera moins de 5% de la production d'électricité »⁵. En outre, dans le scénario NZE de l'AIE, 40 % de la production d'électricité sera de source éolienne et solaire d'ici à 2030, et les ajouts de capacité d'énergies renouvelables atteindront 1 200 GW par an, en comparaison aux 290 GW de capacité d'énergies renouvelables installée en 2021.

La mise en œuvre de ce scénario nécessite une réorientation significative des dépenses d'investissement. Pour chaque dollar dépensé dans le monde dans les combustibles fossiles d'ici à 2030, au moins neuf dollars doivent être investis dans ce que l'AIE qualifie d'investissements dans les énergies propres et l'efficacité" (efficacité énergétique, combustibles propres et énergie propre, réseaux et stockage)⁶.

¹ GIEC, [Sixth Assessment report. Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change](#), Summary for Policymakers, p. 12, 2022

² GIEC, [Sixth Assessment report. Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change](#), Summary for Policymakers, p. 16, 2022

³ Agence Internationale de l'Énergie, Net Zero by 2050: A Roadmap for the Global Energy Sector, p.116, mai 2021

⁴ Agence Internationale de l'Énergie, [World Energy Outlook 2022](#), p.133-134, octobre 2022

⁵ Agence Internationale de l'Énergie, [World Energy Outlook 2022](#), p.137, octobre 2022

⁶ Agence Internationale de l'Énergie, [World Energy Outlook 2022](#), p.62, octobre 2022



Cette transformation peut créer des "risques de transition". Carbon Tracker estime que 66 % du parc mondial d'exploitation du charbon pourrait ne plus être rentable d'ici 2040 (contre 27 % aujourd'hui), sur la base des réglementations en matière de pollution et des politiques climatiques actuelles⁷.

Même avec un scénario "en-dessous de 2°C", les investisseurs et les gouvernements devront probablement faire face à plus de 267 milliards d'USD d'actifs échoués⁸. Toutefois, l'inaction en matière de climat implique des coûts très élevés qui sont disproportionnés par rapport aux investissements requis pour la transition vers le net zéro carbone. La Fondation Swiss Re⁹ a montré que la trajectoire actuelle d'augmentation des émissions de GES et du changement climatique associé pourrait entraîner une contraction de l'économie mondiale de 18 % en 2050, soit un coût bien supérieur à celui de la transition.

b. La nécessité de plans de transition détaillés

Pour établir et mettre en œuvre leurs engagements climatiques et gérer leur exposition au risque climatique¹⁰, les investisseurs doivent recevoir de la part des entreprises dans lesquelles ils investissent des informations sur leur plan climat qui leur permettent d'évaluer l'alignement de leurs plans de transition avec les objectifs de l'Accord de Paris.

La directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD)¹¹ impose aux entreprises de communiquer à partir de 2025 sur "les plans [...] visant à garantir que [leur] modèle économique et [leur] stratégie sont compatibles avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C, conformément à l'Accord de Paris [...] et à l'objectif de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050."

Ce reporting sera précisé dans l'ESRS E1 et dans d'autres cadres sectoriels actuellement développés par l'EFRAG. En attendant, l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) déclare que « dans la perspective de l'entrée en vigueur du nouveau cadre européen de reporting extra-financier et notamment des nouveaux standards de reporting issus de la directive CSRD, l'AMF appelle dès à présent les sociétés cotées à tenir compte, autant que possible, de ces nouvelles exigences dans l'élaboration de leur reporting extra-financier et de leur stratégie climatique. Dans cette attente, l'AMF appelle les émetteurs à poursuivre, voire renforcer leur dialogue actionnarial sur leur stratégie climatique, dans le cadre de leur assemblée générale ». ¹²

⁷ Carbon Tracker, [Do Not Revive Coal: Planned Asia coal plants a danger to Paris](#), p. 15, juin 2021

⁸ Carbon Tracker, [Powering Down Coal: Navigating the economic and financial risks in the last years of coal power](#), novembre 2018

⁹ Swiss Re Institute, [The economics of climate change risk](#), 2021

¹⁰ En France, par exemple, le décret de l'article 29 de la loi énergie-climat sur la communication d'informations non financières par les acteurs du marché impose aux investisseurs de fixer "un objectif quantitatif d'ici 2030 qui sera revu tous les cinq ans jusqu'en 2050. L'objectif comprend les émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre en valeur absolue ou en valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et à une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation implicite de la température ou par le volume des émissions de gaz à effet de serre". En outre, depuis 2020, un nombre croissant d'investisseurs se sont engagés volontairement à aligner leurs investissements sur une trajectoire de décarbonisation qui aboutira à des émissions nettes nulles d'ici 2050.

¹¹ [Directive \(EU\) 2022/2464](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014, la directive 2004/109/CE, la directive 2006/43/CE et la directive 2013/34/UE, en ce qui concerne les rapports sur le développement durable des entreprises.

¹² AMF, [Dialogue actionnarial sur les questions environnementales et climatiques](#), mars 2023



II. Malgré les progrès d'Engie en matière de divulgation d'information, une plus grande transparence sur plusieurs indicateurs clés est nécessaire

Engie a progressivement amélioré sa communication et ses ambitions en matière de climat, résumées dans son objectif d'émissions nettes nulles d'ici 2045 et dans sa raison d'être, qui stipule que l'entreprise « agit pour accélérer la transition vers une économie neutre en carbone, par des solutions plus sobres en énergie et plus respectueuses de l'environnement ».

En 2022, Engie a consulté ses actionnaires via une résolution « Say on Climate ». La résolution a été approuvée à près de 97 %, mais l'entreprise devait encore clarifier des aspects importants de sa stratégie afin de répondre à plusieurs demandes portées à l'attention de l'entreprise et de son conseil d'administration au cours des dernières années.

Depuis, l'entreprise a fourni des informations supplémentaires dans son [Market update 2023](#) et son [Cahier Climat / Rapport TCFD 2023](#)¹³ permettant une meilleure évaluation de la capacité de l'entreprise à accélérer son plan de transition climatique. C'est notamment le cas en ce qui concerne la récente certification de ses objectifs de GES comme étant " bien en dessous de 2°C " par la Science-Based Targets Initiative (SBTi), la quantification des leviers de décarbonation (en particulier la sortie du charbon), les dépenses d'investissement prévues pour le biométhane et l'hydrogène d'ici 2030, la divulgation d'un objectif d'intensité carbone amélioré pour la production et la consommation d'énergie pour 2030, des objectifs plus détaillés et plus ambitieux pour le développement du biométhane d'ici 2030, et un nouvel objectif relatif à la capacité de batteries électriques d'ici 2030.

Néanmoins, sur la base du cadre de l'initiative Climate Action 100+ (CA100+), les informations communiquées par Engie restent incomplètes¹⁴ et ne permettent pas aux investisseurs d'évaluer la trajectoire de décarbonation de l'entreprise par rapport à une trajectoire 1,5°C. Actuellement, Engie ne remplit complètement que trois des dix critères évalués par CA100+, un score moins favorable que celui d'autres entreprises européennes de services aux collectivités. Les domaines dans lesquels l'entreprise pourrait fournir des informations supplémentaires pour permettre une meilleure compréhension de sa stratégie de transition sont les suivants :

- Capex : Engie a publié un engagement à décarboner ses dépenses d'investissement (Capex) avec des Capex de croissance prévus en augmentation de 50% entre 2023 et 2025, dont 75% seront alignés sur la taxonomie européenne. Les investisseurs manquent encore de visibilité quant à la répartition des 25 % restants, notamment vis-à-vis des dépenses d'investissement liées aux infrastructures de gaz fossile.
- Objectifs couvrants l'ensemble des émissions de scope 3 : Engie a fixé plusieurs objectifs de décarbonation pour 2030, validés comme respectant une trajectoire bien inférieure à 2°C par l'initiative SBT, mais ces objectifs ne couvrent pas l'ensemble des activités d'Engie. En particulier, les émissions de scope 3 amont ne sont couvertes que par l'objectif de ses top 250 fournisseurs préférentiels (hors énergie) à être certifiés ou alignés SBT, ce qui représente une petite minorité des émissions de scope 3 amont de l'entreprise.
- Hypothèse réglementaire : l'entreprise mise sur la conversion des infrastructures du gaz fossile au gaz renouvelable d'ici à 2045, sans indiquer quels changements réglementaires et commerciaux sont nécessaires pour y parvenir. CA100+, en se fondant sur l'analyse de Carbon Tracker, estime que seulement 35 % de la capacité opérationnelle et planifiée d'Engie est compatible avec le scénario « Beyond 2°C » (B2DS)¹⁵ de l'AIE.

¹³ Engie, [Accélérer la transition énergétique](#), p. 65-79, mars 2023

¹⁴ Climate Action 100+, [Company Assessment for Engie](#), octobre 2022

¹⁵ Climate Action 100+, [Company Assessment for Engie](#), octobre 2022



- Capture et stockage du carbone : l'entreprise indique que la capture et le stockage du carbone (CCS) joue un rôle dans la réalisation de son objectif de gaz 100 % décarboné d'ici 2045, sans aucune indication sur la contribution du CCS à ses objectifs pour 2025 et 2030, ni sur les investissements en R&D et en nouvelles installations prévus pour atteindre ses objectifs.

Alors que l'entreprise consulte ses actionnaires sur son plan de transition, il est important que cette consultation se fasse sur la base d'une information renforcée.

III. Point à l'ordre du jour sur le contenu du plan climat de l'entreprise

L'objectif de ce point est, dans la perspective de l'entrée en vigueur de la réglementation européenne sur le reporting, de renforcer le dialogue avec les actionnaires et d'améliorer la qualité de la communication sur le climat publiée par les sociétés cotées, notamment en ce qui concerne leur stratégie de transition et sa mise en œuvre. Ceci fait suite aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et de nombreux investisseurs à travers le Forum pour l'investissement responsable (FIR).

Ce point vise à susciter une discussion entre la société et ses actionnaires sur l'opportunité pour le conseil d'administration de publier les indicateurs suivants, afin de permettre aux actionnaires d'évaluer le plan climat de la société par rapport à un scénario climatique limitant le réchauffement de la planète à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, avec un dépassement faible ou nul et avec un recours limité aux technologies d'émissions négatives :

- a. Les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à court et moyen terme pour les scopes 1, 2 et 3, exprimés en absolu et/ou en intensité, englobant toutes ses activités ;
- b. Un plan des dépenses d'investissement (CapEx) à court et moyen terme, ventilées par activité, par type d'énergie (avec une distinction entre le gaz fossile et le gaz vert), et par orientation entre maintenance et développement des actifs de l'entreprise ;
- c. L'évolution du mix énergétique des ventes et des volumes de production visés à court, moyen et long terme ;
- d. Les objectifs de stockage d'énergie à court, moyen et long terme ;
- e. Le scénario de référence utilisé pour fixer les objectifs mentionnés ci-dessus expliquant la manière dont il tient compte des meilleures connaissances scientifiques disponibles.
- f. Les hypothèses de coût et de volume total pour les technologies naissantes telles que le biométhane, l'hydrogène ou la capture, l'utilisation et le stockage du carbone ;
- g. Une estimation, par des tiers, des émissions de gaz à effet de serre liées aux importations de gaz naturel liquéfié ;
- h. Contribution possible des volumes de gaz à effet de serre captés à la réalisation de chacun des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- i. Approches de compensation carbone qui peuvent être mises en œuvre pour compléter les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Position du Conseil d'Administration

Au cours du point spécifique sur la mise en œuvre de la stratégie climatique lors de l'Assemblée Générale, les précisions nécessaires seront apportées pour répondre à ce point.

ENGIE se conforme ainsi à la communication de l'AMF qui invite les sociétés cotées à renforcer leur communication sur leur stratégie climatique et à la présenter à chaque Assemblée Générale, sous la forme d'un point à l'ordre du jour avec débat.